



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Coordination
des Politiques Publiques et
de l'Appui Territorial**

Bureau des installations classées, de l'utilité publique et de
l'environnement Section installations classées pour la protection de
l'environnement
DCPPAT-BICUPE-SIC-CPC-n°2022-A -36

Arras, le **20 OCT. 2022**

COMMUNE DE MONTS EN TERNOIS

Monsieur Patrick DEMOULIN

Installation d'élevage canin

ARRETE DE MISE EN DEMEURE

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.171-6, L.171-7, L.172-1, L.511-1, L.514-5 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 5 septembre 2019 portant nomination de M. Alain CASTANIER, administrateur général détaché en qualité de sous-préfet hors classe, en qualité de Secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais (classe fonctionnelle II) ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Jacques BILLANT, Préfet de la région Réunion, Préfet de la Réunion (hors classe), en qualité de Préfet du Pas-de-Calais (hors classe) à compter du 10 août 2022 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2022-10-73 du 10 août 2022 portant délégation de signature ;

Vu la visite de l'inspection de l'environnement en date du 27 août 2022 sur l'élevage canin de M. DEMOULIN, situé 17 rue Principale sur la commune de Monts-en-Ternois ;

Vu le rapport de l'inspection de l'environnement en date du 27 septembre 2022 ;

Vu la lettre de l'inspection de l'environnement en date du 27 septembre 2022 transmise à l'exploitant le 3 octobre 2022 (via la plateforme GUNEnv) et l'informant de la proposition de mise ne demeure ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant ;

Considérant que lors de la visite en date du 27 août 2022, l'inspecteur de l'Environnement a constaté l'exploitation d'un élevage canin comprenant 36 chiens âgés de plus de quatre mois ;

Considérant la nomenclature des Installations Classées et notamment la rubrique suivante :

- 2120-1 : Chiens : Activités d'élevage, vente, transit, garde, détention, refuge, fourrière, etc., à l'exclusion des établissements de soins et de toilettage et des rassemblements occasionnels tels que foires, expositions et démonstrations canines. Le nombre de chiens âgés de plus de quatre mois présents simultanément étant supérieur à 9 animaux : Déclaration

Considérant que l'installation – dont l'activité a été constatée lors de la visite du 27 août 2022 – relève du régime de la déclaration et est exploitée sans l'autorisation nécessaire en application de l'article L.512-8 du Code de l'Environnement ;

Considérant que le fonctionnement de l'installation sans autorisation est susceptible de présenter de graves dangers et inconvénients pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement ;

Considérant qu'il y a lieu, conformément à l'article L.171-7 du Code de l'Environnement, de mettre en demeure Monsieur Patrick DEMOULIN de régulariser sa situation administrative ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture du Pas de Calais ;

ARRÊTE :

Article 1 –

Monsieur Patrick DEMOULIN, exploitant une installation d'élevage canin sise 17, rue Principale sur la commune de MONTS EN TERNOIS (62130), est mis en demeure de régulariser sa situation administrative soit :

- En déposant en Préfecture une déclaration au titre de la réglementation sur les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;
- En réduisant son effectif à 9 chiens âgés de plus de quatre mois.

Les délais pour respecter cette mise en demeure sont les suivants :

- Dans le cas où il opte pour la réduction de son effectif, celle-ci doit être effective dans un délai d'un mois ;
- Dans le cas où il opte pour le dépôt d'une déclaration au titre de la réglementation sur les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, cette dernière doit être réalisée dans un délai d'un mois. L'exploitant fournit à l'issue de ce mois la preuve de dépôt de cette déclaration ou le dossier de demande de dérogation si une dérogation était nécessaire.

Ces délais courent à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

Article 2 –

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, la fermeture ou la suppression des installations sera ordonnée, indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être exercées à l'encontre de l'exploitant conformément au II de l'article L.171-7 du Code de l'Environnement.

Article 3 –

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Conformément à l'article L. 421-1 du code de justice administrative, elle peut être déférée au tribunal administratif de Lille, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique télérécurse citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr

Article 4 - Mesures de publicité

En vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Pas-de-Calais pendant une durée minimale de deux mois.

Article 5 - Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais et le Directeur Départemental de la Protection des Populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la M. DEMOULIN et dont une copie sera transmise au maire de Monts-en-Ternois.



**Pour le Préfet
Le Secrétaire Général**

Alain CASTANIER

Copies destinées à :

- M. DEMOULIN
- Mairie de Monts-en-Ternois.
- Direction Départementale de la Protection des Populations (courriel)
- Dossier
- Chrono

